# Art. 1 Zones d’habitation 1 [HAB-1]

Les zones d’habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des activités de culte, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume et leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

La zone d’habitation 1 est principalement destinée aux maisons d’habitation uni- et bifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande et aux immeubles avec 4 unités au maximum.

Par dérogation à ce qui précède, dans les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (selon l’Art.13) dont la superficie du terrain à bâtir brute est supérieure ou égale à deux hectares, des immeubles avec 6 unités au maximum sont autorisés.